

AMIENS



Campagne 2024 (5 au 19 avril 2024),

les modalités d'accès à la classe exceptionnelle évoluent.

Qui est promouvable ?

A partir de la campagne 2024, les deux viviers de promotion disparaissent et sont désormais éligibles à la classe exceptionnelle :

- Tous les **agrégé-es** ayant atteint l'**échelon 4 de la HC** au 31 août 2024
- Tous les **agent-es des autres corps** ayant atteint l'**échelon 5 de la HC** au 31 août 2024

Les agent-es doivent être en activité, dans le 2nd degré ou dans l'enseignement supérieur, mis-es à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement.

Quelles modalités d'évaluation ?

=> A rebours des engagements ministériels du printemps 2023, l'accès à la classe exceptionnelle se fera **sans barème** à partir d'un **double avis** (très favorable, favorable, défavorable) émis par le ou la **chef-fe d'établissement** et par l'**IPR** de la discipline sur l'ensemble des dossiers des collègues promouvables.

Les avis **très favorables** ou **défavorables** émis par les chefs et es IA-IPR devront être **motivés**. Ces avis sont portés à la connaissance des collègues mais **ne sont pas susceptibles de recours**.

=> Sur la **base de ces deux avis**, le recteur et le ministre (pour les agrégé-es) arrêtent les listes d'inscription au tableau d'avancement en appliquant les **critères de départage** suivants :

1. Examen de l'ensemble des collègues qui ont obtenu un **double avis très favorable** ;
2. Ancienneté dans le **corps**, puis ancienneté dans le **grade**, puis **échelon**, puis **ancienneté dans l'échelon** ;
3. Si l'ensemble des collègues ayant obtenu un double avis très favorable ne permet pas de pourvoir à l'ensemble des promotions, les critères précédents sont appliqués aux collègues ayant fait l'objet d'un seul avis très favorable et d'un avis favorable.

Pour les agrégé-es, le recteur transmet au ministère les dossiers qu'il aura sélectionnés en respectant une proportion fixée par le ministère.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

La circulaire académique (notices, calendrier...)

En date du 20 mars (publiée sur l'intranet le 2 avril, envoyée dans les établissements vers le 4 avril), elle contient un rappel des modalités d'accès à la classe exceptionnelle et donne un calendrier prévisionnel des différentes phases de la campagne 2024.

La circulaire donne quelques **points de vigilance** sur lesquels il faut s'appuyer :

- Les avis qui doivent être portés par les chefs d'établissement et les IPR doivent prendre en compte **l'ensemble de la carrière** et de l'implication des personnels. **Il ne serait pas acceptable, pour le SNES-FSU**, que des chefs d'établissement ou des IPR argumentent un refus d'avis « très favorable » parce qu'ils ne connaissent pas assez ou que depuis peu des personnels, ou en ne s'appuyant que sur l'année en cours ou une partie de leur carrière.
- Une **attention particulière** doit être portée aux personnels promouvables en 2023 au titre du vivier 1, non promus et sont à nouveau promouvables cette année. **Le SNES-FSU sera particulièrement attentif** pour que la situation de ces collègues soient bien prise en compte lors des campagnes de promotion à venir.

Circulaire académique 2024

https://intranet.ac-amiens.fr/IMG/pdf/circulaire_academique_classe_exceptionnelle_2024.pdf

Formulation des avis et calendrier

Nous vous conseillons de **mettre à jour votre CV** sur I-Prof puisqu'il sera examiné, d'après la circulaire académique.

ATTENTION, cette mise à jour doit se faire **avant le 19 avril minuit** pour pouvoir être prise en compte lors de cette campagne.

Les **avis des IPR et des chef-fes d'établissement** seront formulés du **22 avril au 31 mai**. Ils seront **consultables sur I-Prof à compter du 14 juin**.

La liste par corps des candidats inscrits sur les tableaux d'avancement sera **publiée sur SIAP** pour les professeurs agrégés et **sur le site académique** pour les autres corps à partir du 12 juillet 2024.

